

Règlement ministériel du 3 juillet 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7, la N10 et le CR342 entre Hosingen et Rodershausen à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7, la N10 et le CR342 entre Hosingen et Rodershausen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 à Hosingen (N7 PR53,00+460 - N7 PR53,00+480).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 à Hosingen (N7 PR53,00+480 - N7 PR53,50+360) ;
- la N7 à Hosingen (N7 PR53,00+000 - N7 PR53,00+460).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR342 en provenance de Rodershausen et en direction de Hosingen (CR342 PR3,50+090 - CR342 PR0,00+010) ;
- la N10 en provenance de Rodershausen et en direction de Obereisenbach (N10 PR104,00+430 - N10 PR99,00+320).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 19 juillet 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 juillet 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes